

Rôle de la séance publique du 12/12/2024 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame GALLIER
Greffière : Madame HAYET

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2202923 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur	COMMUNE DE BAZAS	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	Mme DD	Me RONCIN

La commune de Bazas demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100108 du 28 septembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé les arrêtés du 21 août 2020 et du 13 novembre 2020 par lesquels le maire a refusé de délivrer à Mme D les permis de construire modificatifs portant sur la couverture en tuiles du projet, ensemble la décision de rejet du recours gracieux de la pétitionnaire, et, d'autre part, enjoint au maire de délivrer le permis de construire sollicité par Mme D dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement.

02) N° 2202924 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur	COMMUNE DE BAZAS	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	M. C.F	Me RONCIN

La commune de Bazas demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100119 du 28 septembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, d'une part, annulé les arrêtés du 21 août 2020 et du 13 novembre 2020 par lesquels le maire a refusé de délivrer à M. F.C les permis de construire modificatifs portant sur la couverture en tuiles du projet, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du pétitionnaire, et, d'autre part, enjoint au maire de délivrer le permis de construire sollicité par M. C. dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement.

03) N° 2202745

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur SAS LOUDUNAIS ENERGIES 2
Défendeur MINISTERE DES ARMEES
PREFECTURE DE LA VIENNE

AARPI LEXION AVOCATS

La société Loudunais Energie 2 demande à la cour : 1°) d'annuler, d'une part, l'arrêté en date du 1er septembre 2022 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant quatre éoliennes sur le territoire des communes de Glénouze et Ranton et, d'autre part, la décision du ministère des armées refusant d'abroger son avis du 5 mai 2022 et, implicitement, celui du 22 août 2022, formalisée dans ses réponses du 22 août 2022 et du 25 octobre 2022 ; 2°) de lui délivrer l'autorisation sollicitée ; 3°) subsidiairement, d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 1er septembre 2022 et la décision du ministère des armées et d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer son autorisation environnementale d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Glénouze et Ranton, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 1er septembre 2022 et de lui enjoindre de procéder au réexamen de sa demande d'autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) d'annuler la décision du ministère des armées et de lui enjoindre de procéder au réexamen des demandes d'autorisation requises par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 6°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice.

04) N° 2203013

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur Mme B. EPOUSE A. I. MINISTERE DE
Défendeur L'EDUCATION NATIONALE

Me SALQUAIN

Mme I.BA demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002860 du 7 octobre 2022 du tribunal administratif de Poitiers, d'une part, en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à ce que soit posé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ses questions préjudicielles relatives aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 créant le corps de professeurs des écoles, aux circulaires annuelles fixant les critères d'avancement et de rémunération des professeurs des écoles et aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome et de la directive 75/117, d'autre part, en ce qu'il a rejeté, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 18 septembre 2020 née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le recours indemnitaire en date du 9 juillet 2020, notifié le 17 juillet 2020 et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 467 000 euros en réparation des différents chefs de préjudice subis du fait, selon elle, de l'inégalité salariale existante entre les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs et les professeurs des écoles nommés à partir de l'année 1990 ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée de rejet rendue par le ministre de l'Education nationale ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 497 000 euros en réparation des différents chefs de préjudice subis ; 4°) à titre subsidiaire et avant dire droit, d'exercer le cas échéant la faculté réservée au Juge du fond de saisir, avant dire droit le conseil d'Etat ou la Cour de justice de la question relative aux articles 119 du traité de Rome et 14 de la CEDH et à la déclaration universelle de 1789, par le préambule de la constitution de 1946, par la loi du 22 décembre 1972, ou de toute autre formulation préjudicielle que la juridiction entendra formuler après avis du rapporteur public ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2203014

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur Mme R. épouse P. C.

Me SALQUAIN

Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mme C.P. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002861 du 7 octobre 2022 du tribunal administratif de Poitiers, d'une part, en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à ce que soit posé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ses questions préjudicielles relatives aux dispositions du décret n° 90-680 du 1er août 1990 créant le corps de professeurs des écoles, aux circulaires annuelles fixant les critères d'avancement et de rémunération des professeurs des écoles et aux dispositions de l'article 119 du traité de Rome et de la directive 75/117, d'autre part, en ce qu'il a rejeté, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 18 septembre 2020 née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le recours indemnitaire en date du 9 juillet 2020, notifié le 17 juillet 2020 et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 467 000 euros en réparation des différents chefs de préjudice subis du fait, selon elle, de l'inégalité salariale existante entre les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs et les professeurs des écoles nommés à partir de l'année 1990 ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée de rejet rendue par le ministre de l'Education nationale ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 497 000 euros en réparation des différents chefs de préjudice subis ; 4°) à titre subsidiaire et avant dire droit, d'exercer le cas échéant la faculté réservée au Juge du fond de saisir, avant dire droit le conseil d'Etat ou la Cour de justice de la question relative aux articles 119 du traité de Rome et 14 de la CEDH et à la déclaration universelle de 1789, par le préambule de la constitution de 1946, par la loi du 22 décembre 1972, ou de toute autre formulation préjudicielle que la juridiction entendra formuler après avis du rapporteur public ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

06) N° 2302283

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur SAS NENISTAN ARCHI

Me FRANCESCHINI

Défendeur COMMUNE DE BRUGES

Me NOEL

La société Nenistan Archi demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102493 du 5 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le maire de Bruges a refusé de lui délivrer pour M. JL D. un permis de construire portant sur l'édification d'un ensemble de 19 logements après démolition d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section BI n° 24 située 3-5 allée du Bocage, d'autre part en tant qu'il a considéré que le projet ne permettait pas l'évacuation des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du règlement de zone UM8 du PLU, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le maire de Bruges a refusé de lui délivrer pour M. JL D. un permis de construire portant sur l'édification d'un ensemble de 19 logements après démolition d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée section BI n° 24 située 3-5 allée du Bocage ; 3°) d'enjoindre à cette autorité de lui délivrer ce permis de construire à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bruges la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400738

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur M. SW O.

Me DEBRIL

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE

M. SW O. relève appel du jugement n° 2307058 du 26 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Vienne a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné en application de l'interdiction judiciaire du territoire dont il a fait l'objet.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

08) N° 2401047 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. SW O.	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. O SW relève appel du jugement n° 2307170 du 9 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 décembre 2023 par laquelle le préfet de la Vienne l'a maintenu en rétention.

09) N° 2401345 RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur	M. CS	Me DUFRAISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. SC relève appel du jugement n° 2305564 du 5 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Gironde en date du 9 mai 2023 portant refus de regroupement familial concernant son épouse, ensemble la décision implicite de rejet du 13 août 2023 née du silence du ministre sur son recours hiérarchique

Rôle de la séance publique du 12/12/2024 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame GALLIER**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2202434****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	SNEP FSU	WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS)
	M. FS	WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS)
	SNEP FSU GUADELOUPE	WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS)
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	

La SNEP FSU demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001040 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté la demande de M. SF tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2020 par laquelle la rectrice de l'académie de Guadeloupe a rejeté sa candidature sur le poste spécifique académique voile au lycée Yves Leborgne à Sainte-Anne ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des frais de première instance et la même somme au titre des frais d'appel

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2202620

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. FS SNEP FSU GUADELOUPE SNEP FSU	WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS) WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS) WEYL TAULET ASSOCIES (WTA AVOCATS)
Défendeur	ACADEMIE DE LA GUADELOUPE	

M. SF et la SNEP-FSU Guadeloupe demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001040 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2020 par laquelle la rectrice de l'académie de Guadeloupe a rejeté la candidature de M. F sur le poste spécifique académique voile au lycée Yves Leborgne à Sainte-Anne, et d'autre part, leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler le rejet de la candidature de M. F sur le poste spécifique voile SPEA du lycée Sainte Anne ainsi que la décision portant affectation d'un candidat concurrent et préjudicant à sa propre affectation sur le poste ; 3°) d'annuler la décision contestée du 21 septembre 2020 rejetant son recours ; 4°) d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Guadeloupe de réexaminer sa demande dans les 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 2 500 euros à verser à M. F et une somme de 1 000 euros à verser à la SNEP-FSU Guadeloupe.

03) N° 2300251

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	SARL VANHOVE	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	COMMUNE DE BORDEAUX MINISTERE DE LA CULTURE	SELARL INTERBARREAUX RACINE

La société Vanhove demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005685 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2020 par lequel le maire de la commune de Bordeaux s'est opposé à sa déclaration préalable en vue de surélever un conduit d'évacuation des fumées ainsi que de la décision du 16 octobre 2020 par laquelle la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a rejeté son recours gracieux et confirmé l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 17 juin 2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté d'opposition à déclaration préalable (n° DP 033 063 20 Z1181) édicté le 29 juin 2020 ainsi que la décision du 16 octobre 2020 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Bordeaux de lui délivrer la déclaration préalable sollicitée dans un délai de 1 mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge solidaire de la commune de Bordeaux et de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301722

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. BO	SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

M. B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102888 du 26 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2021 portant sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office, pris par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux, ensemble la décision du 30 août 2021 rejetant le recours gracieux formé à son encontre ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) d'enjoindre l'académie de Bordeaux de le réintégrer dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'académie de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, assortie des intérêts au taux légal.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2301919

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. DM	Me PARDOE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX01919 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX02574 du 25 novembre 2021.

06) N° 2401340

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme L EPOUSE W AD	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme L EPOUSE W AD relève appel du jugement n° 2305897 du 20 mars 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 2 mai 2023 portant refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours

07) N° 2401680

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme S.M.	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M.S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401443 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 23 février 2024 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer l'attestation d'asile, lui faisant obligation de quitter le territoire français, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant deux ans